



**PACTE DE COLLABORATION
ENTRE
LA VILLE MÉTROPOLITAINE DE GENES
ET
LA MÉTROPOLE NICE COTE D'AZUR**

La ville métropolitaine de Gênes, de la République italienne, et la Métropole Nice Côte d'Azur, de la République française, ci-après dénommées " les Parties ".

Considérant l'importance croissante des relations bilatérales entre collectivités locales dans le cadre des relations internationales, en tant qu'instrument permettant de renforcer la démocratie locale, de stimuler l'animation culturelle et la mobilité des citoyens et, d'améliorer les objectifs économiques afin d'accroître le bien-être social des communautés locales

Considérant le Traité entre la République d'Italie et la République française pour une coopération bilatérale renforcée, signé à Rome le 26 novembre 2021, ci-après également dénommé Traité du Quirinal, qui définit les domaines dans lesquels les deux pays entendent renforcer leur collaboration mutuelle, y compris la coopération transfrontalière dans divers domaines, dont l'industrie et la culture.

Reconnaissant l'importance de la collaboration entre les parties pour promouvoir le développement économique, social et culturel des communautés concernées et comprenant que la création de synergies entre les parties offre des possibilités de développer des projets innovants et expérimentaux qui répondent à des problèmes communs.

Considérant la volonté de promouvoir la réalisation d'actions et de projets de collaboration transfrontalière visant à faciliter l'échange d'expériences, de connaissances et de bonnes pratiques, de contribuer à la croissance et à la valorisation des territoires concernés et de promouvoir des initiatives à grande échelle en vue d'améliorer la qualité de vie des citoyens et le progrès durable des territoires métropolitains, tout en encourageant une culture de collaboration et de solidarité entre les citoyennetés respectives.

Gardant à l'esprit que la collaboration entre les Parties est basée sur une volonté politique commune et vise à être renforcée dans la nouvelle période de programmation européenne 2021-2027 afin d'aborder de nouvelles priorités en ligne avec les objectifs de cohésion de l'Union européenne.

Convaincues que des relations amicales entre les parties contribueront à une meilleure coopération, à une compréhension mutuelle et à une amitié plus profonde, dans le cadre de leurs compétences respectives, elles conviennent de ce qui suit :

Article 1

(Objectifs et finalité)

Le présent Pacte de collaboration a pour objet de formaliser et de structurer la coopération entre les parties afin de créer un contexte favorable au développement d'actions de collaboration en établissant des relations durables entre les institutions impliquées et leurs territoires respectifs.

Les actions à entreprendre seront fondées sur la notion d'intérêt mutuel et seront caractérisées par un esprit d'ouverture et de solidarité réciproque fondé sur la reconnaissance mutuelle. En particulier, le Pacte de collaboration vise à créer un environnement propice au développement d'initiatives conjointes qui peuvent être bénéfiques aux deux parties, en promouvant l'échange de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques.

Le Pacte de collaboration prévoit également l'organisation de réunions régulières entre les parties afin d'assurer une communication et une coopération constantes entre les institutions.

Article 2

(Clause réglementaire)

Ce Pacte de collaboration sera mis en œuvre dans le respect des législations italiennes et françaises ainsi que du droit international applicable et des obligations découlant de l'appartenance de l'Italie et de la France à l'Union européenne.

Article 3

(Activités de collaboration)

Ce Pacte de collaboration est une étape importante vers la création d'un réseau de collaboration solide entre les Parties afin de promouvoir le développement durable de leurs territoires respectifs, conformément aux Objectifs de développement durable énoncés dans l'Agenda 2030 des Nations Unies, à l'initiative européenne "New European Bauhaus" et à la vision stratégique de la Commission européenne visant à parvenir à une économie neutre sur le plan climatique d'ici 2050.

Afin d'atteindre les objectifs et finalité énoncés à l'article 1, les parties promeuvent les initiatives suivantes dans le champ d'application du cadre international :

Mise en œuvre du traité italo-français

- Collaborer à la mise en œuvre de leurs stratégies transfrontalières respectives et du programme de travail du traité du Quirinal.

Développement économique et innovation

- Créer un espace économique transfrontalier pour la recherche et l'innovation dans des secteurs stratégiques au service des étudiants/entreprises et des organismes sectoriels, en particulier dans l'économie bleue, conformément aux orientations définies dans le " Plan du Mer » publié dans le supplément ordinaire de la "Gazzetta Ufficiale" italienne n° 248 du 23 octobre 2023 - Série générale.

Promotion culturelle, touristique et économique, Patrimoine culturel

- Encourager la mise en œuvre d'initiatives numériques de promotion culturelle, touristique et économique et d'activités transversales dans les territoires métropolitains ;
- Promouvoir la proximité des citoyennetés respectives et le sentiment commun d'appartenance européenne à travers les échanges au sein de la société civile et la mobilité des jeunes, en renforçant la coopération inter-métropolitaine dans le domaine culturel tant pour les jumelages historico-culturels que pour les programmes d'échanges de jeunes pour les élèves de l'enseignement secondaire ;
- Approfondir et renforcer les liens historiques entre les Parties à travers la coopération inter-métropolitaine dans le domaine culturel, en prenant en compte et en valorisant leurs patrimoines culturels respectifs.

Dialogue et démocratie participative

- Développer un espace urbain transfrontalier de dialogue et de démocratie participative au service des habitants, notamment par la coopération du centre Europe Direct de Nice en réseau avec les autres centres Europe Direct de la zone transfrontalière et les réseaux institutionnels européens (METREX, EMA, EUROCITIES, MOT).

Développement durable, mobilité durable

- Echanger des bonnes pratiques de développement durable par l'organisation conjointe ou coordonnée d'activités numériques et physiques pour diffuser différentes stratégies ou programmes dans les domaines de la durabilité environnementale, des déchets, des services publics, etc.
- Étudier conjointement des formes alternatives de mobilité efficaces et vertes, et donc durables, basées sur une analyse des priorités des territoires et des utilisateurs, qui peuvent avoir un impact positif sur les territoires et l'espace méditerranéen. En particulier, un objectif commun est de partager la conception d'une connexion alternative "par la mer".

Observation transfrontalière et Europlanning

- Participer activement aux travaux d'observation transfrontalière avec les partenaires italiens, français et monégasques, dans le but de collecter et de partager des données et des informations utiles au développement de projets communs.

- Collaborer dans le domaine des projets européens pour la période 2021-27 et s'impliquer ensuite mutuellement afin de construire des propositions de projets à présenter dans différents programmes, notamment INTERREG mais aussi Horizon Europe, Digital Europe, Connecting Europe Facility, CERV, Erasmus+ et/ou Urban Innovative, qui présentent un intérêt commun¹.

Article 4

(Groupe de travail)

Le système de gouvernance du pacte de coopération prévoit la création d'un "comité de pilotage", coprésidé par la représentation politique de chaque partie, spécifiquement désignée par la structure concernée. Le Comité de pilotage coordonnera les principaux axes stratégiques du Pacte de collaboration, se réunira en tant que de besoin et sera assisté d'un comité technique.

Le Comité technique sera composé d'experts techniques des Parties respectives et aura deux tâches spécifiques :

- (1) l'analyse des opportunités de financement et la vérification de l'alignement des idées de projet proposées avec les stratégies du Pacte ;
- (2) le rapport aux organes directeurs et au Comité de pilotage sur l'état d'avancement du Pacte de collaboration.

Pour donner suite aux questions à l'ordre du jour, le Comité technique rédige un rapport identifiant les éventuelles actions correctives à prendre sur les nouvelles actions planifiées et le présente au Comité de pilotage et aux représentants politiques des Parties.

La description des projets opérationnels développés conjointement et les engagements mutuels seront ensuite définis conjointement par les parties. Un plan d'action spécifique sera établi définissant les objectifs et les actions à mettre en œuvre et sa durée pourra être pluriannuelle, éventuellement alignée sur les différents programmes de financement au niveau européen.

Article 5

(Clause de neutralité financière)

Toutes les activités envisagées ou découlant de la mise en œuvre du présent protocole de coopération sont couvertes, dans le cadre des budgets des parties, sans générer de charges financières pour leurs États respectifs. Les Parties conviennent que les frais de voyage, d'hébergement et de restauration, qu'ils soient nationaux ou internationaux, ainsi que les frais de transport local, sont à la charge des parties en mission.

¹ En particulier dans le cadre du Programme INTERREG Maritime Italie-France 2021-2027 dans la Priorité 1 " Une zone transfrontalière attractive avec une modernisation intelligente et durable " et l'OBJECTIF SPÉCIFIQUE 1. 4 et dans la Priorité 4 "Un espace transfrontalier efficace en matière de capital social et se distinguant par la qualité de son capital humain" OBJECTIF SPÉCIFIQUE 4.1), la création d'espaces économiques transfrontaliers pour les entreprises et la recherche peut être envisagée, ainsi que la stimulation de l'économie transfrontalière par le biais de projets conjoints.

Dans la Priorité 3 "Un espace transfrontalier physiquement et numériquement connecté" OBJECTIF SPÉCIFIQUE 3.2) Développer et renforcer une mobilité locale, régionale et nationale intelligente, intermodale, résiliente au changement climatique et durable [...] des études peuvent être menées pour une mobilité durable par voie maritime comme alternative au réseau autoroutier.

Dans la Priorité 4 "Un espace transfrontalier performant en matière de capital social et se distinguant par la qualité de son capital humain" OBJECTIF SPÉCIFIQUE 4.6) Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale, des initiatives de promotion et d'échange culturel ainsi que des activités de développement touristique et économique peuvent être mises en œuvre.

Article 6 *(Diffusion)*

La ville métropolitaine de Gênes informera son ambassade de l'avancement des initiatives prévues pour la mise en œuvre du présent pacte de coopération et les parties informeront le Comité de Coopération Transfrontalière du traité du Quirinal de l'avancement des initiatives prévues pour la mise en œuvre du présent pacte de collaboration.

Article 7

(Modification et complément)

Tout amendement ou ajout au présent pacte de collaboration peut être formulé par écrit sous réserve de l'accord des parties et, pour la partie italienne, dans le respect de procédures similaires à celles prévues pour l'autorisation du présent pacte.

Article 8

(Différence d'interprétation)

Toute divergence dans l'interprétation de la mise en œuvre du présent pacte de collaboration sera résolue à l'amiable par le biais de consultations directes entre les parties.

Article 9

(Prise d'effet et durée)

Le présent accord de collaboration prend effet dès sa signature et a une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf accord exprès des parties et dans le respect des procédures prévues par les législations nationales respectives. Chacune des parties peut mettre fin à la durée du présent accord de coopération à tout moment, moyennant un préavis écrit de six mois adressé à l'autre partie. Dans ce cas, l'accord de coopération cesse d'être valide dans les trois mois suivant la date de réception du préavis.

Article 10

(Entités référentes)

Les Parties reconnaissent mutuellement l'Office européen de la ville métropolitaine de Gênes et la direction Europe, Coopération Transfrontalière et Contractualisation de la Métropole Nice

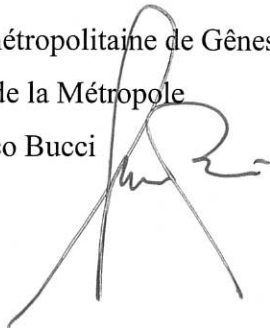
Côte d'Azur comme leurs entités référentes respectivement chargées de promouvoir des projets de coopération et de gérer des activités d'échange.

Signé à Nice le 24 MAI 2024 en deux exemplaires originaux, chacun en langue italienne et française, les textes de chaque Etat sont applicables à la convention.

Pour la Ville métropolitaine de Gênes

Le Maire de la Métropole

Marco Bucci



Pour la Métropole Nice Côte d'Azur

Le Président

Christian Estrosi

